



Rumilly, le 14 mars 2014

➤ Arrêté municipal

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AUX ABORDS DU
NOUVEL HOPITAL DE RUMILLY

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2013-053/P003

Nos réf : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la Ville de Rumilly,

CONSIDERANT que la construction du nouvel hôpital de RUMILLY a nécessité la mise en place d'un réseau routier en adéquation avec cette structure,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter, pour la sécurité des usagers, la circulation routière et le stationnement aux abords de ce nouveau bâtiment et dans sa périphérie,

ARRETE

Article 1^{er} : Dès la mise en place du plateau surélevé sur la chaussée à l'intersection de la route de Cessens, de la route de Bessine et de la rue de Sophora, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur cet espace.

Article 2 : **La rue de Sophora** sera à sens unique depuis la route de Cessens jusqu'à l'entrée du parking de la salle des fêtes, dans le sens sud/nord.

La circulation des véhicules sera à double sens de circulation depuis l'entrée du parking de la salle des fêtes à la rue de la Forêt.

La voie d'accès desservant des propriétés privées, située en vis-à-vis de l'entrée du parking supérieur de la salle des fêtes, sera à sens unique dans le sens sud/nord.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite rue de Sophora, à l'exception des véhicules de secours, des bus ayant un arrêt désigné dans les rues citées au présent arrêté et ceux desservant le lycée Porte des Alpes, des prestataires de service et des véhicules accédant aux propriétés privées ayant une entrée sur ladite rue. Les véhicules de plus de 3,5 tonnes livrant l'hôpital devront emprunter un itinéraire fléché avenue E. André.



Alinéa 3 : Les véhicules sortant des parkings inférieur et supérieur de la salle des fêtes et des parkings privatifs situés du même côté auront interdiction de tourner à droite. Les véhicules sortant des parkings privatifs côté droit de la rue de Sophora dans le sens sud/nord auront interdiction de tourner à gauche. Tous les véhicules devront, à la sortie des parkings, marquer l'arrêt absolu au stop, laissant la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Sophora.

Alinéa 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur de la rue de Sophora.

Alinéa 5 : Une voie réservée aux piétons et une voie réservée aux cyclistes seront matérialisées le long de la rue de Sophora. La circulation des cyclistes sera à double sens sur toute sa longueur. La circulation de tout autre véhicule sera interdite sur ces deux voies. La circulation des cyclistes sera interdite sur les voies piétonnes. Les usagers de ces voies seront prioritaires sur les véhicules sortant des parkings ou de la voie d'accès précitée.

Alinéa 5 : Le stationnement matérialisé au droit des containers à ordures ménagères rue de Sophora sera uniquement autorisé pour le dépôt de déchets dans les espaces prévus à cet effet. Seront matérialisés, sur les parkings publics de la rue de Sophora, des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : **Rue de la Forêt**, les plateaux surélevés sur la chaussée à l'intersection de la rue de Sophora et de la rue de la Forêt, et à l'intersection de la rue de la Forêt et de la route de Baufort, seront matérialisés.

La vitesse des véhicules rue de la Forêt, depuis l'entrée de l'hôpital jusqu'à l'intersection avec l'impasse de la Forêt, sera limitée à 30 km/h.

Alinéa 2 : L'entrée publique à l'hôpital des véhicules sera accessible après le contournement d'un rond-point à sens unique. Les véhicules sortant de ce rond-point devront marquer l'arrêt absolu au stop, laissant la priorité aux véhicules circulant rue de la Forêt.

Alinéa 3 : Les véhicules sortant des parkings publics ou privatifs devront marquer l'arrêt absolu au stop, laissant la priorité aux véhicules circulant rue de la Forêt.

Alinéa 4 : Un arrêt de car desservant l'hôpital sera matérialisé sur la voie de circulation à proximité immédiate de l'entrée publique de l'hôpital.

Alinéa 5 : Les stationnements matérialisés au droit des containers à ordures ménagères rue de la Forêt seront uniquement autorisés pour le dépôt de déchets dans les espaces prévus à cet effet.

Article 4 : La vitesse des véhicules **route de Baufort**, pour sa partie comprise entre le Boulevard Louis Dagand et la rue de la Forêt, sera limitée à 30km/h.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite route de Baufort, à l'exception des véhicules de secours, des bus ayant un arrêt désigné dans les rues citées au présent arrêté et ceux desservant le lycée Porte des Alpes, des prestataires de service et des véhicules accédant aux propriétés privées ayant une entrée sur ladite rue. Les véhicules de plus de 3,5 tonnes livrant l'hôpital devront emprunter un itinéraire fléché avenue E. André.

Alinéa 3 : Les véhicules sortant des parkings publics ou privatifs, devront marquer l'arrêt absolu au stop, laissant la priorité aux véhicules circulant route de Baufort.

Alinéa 4 : Une voie piétonne et une piste cyclable seront aménagées de part et d'autre de la route de Baufort, dans sa partie précitée. Le sens de circulation des cycles sur ces pistes cyclables est identique au sens de circulation des autres véhicules.

Alinéa 5 : Des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite seront matérialisées route de Baufort. Le parking route de Baufort, au droit de l'école maternelle du Bouchet sera limité à 4 heures de stationnement sur un même emplacement en période scolaire de 8h à 18h. Des places pour les personnes à mobilité réduite y seront matérialisées.



Article 5 : Les véhicules débouchant d'une voie sur un axe de circulation qui n'aurait pas une réglementation spécifique sont contraints d'observer la priorité à droite.

Article 6 : L'arrêté n° 2011-062/P005 du 29 mars 2011, relatif à la modification de la circulation et du stationnement rue de Sophora est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation et son affichage en Mairie.

Article 8 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Messieurs les Chefs d'établissements scolaires,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier,
- La presse.

Le Maire,

P. BECHET

